



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°4
du plan local d'urbanisme Intercommunal du Haut Bugey
sur la commune d'Oyonnax - secteur de Veyziat (01)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00783

Décision du 17 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00783, déposée le 22 mars 2018 par l'agglomération du Haut-Bugey, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située sur la commune d'Oyonnax - secteur Veyziat ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLUI de l'agglomération du Haut-Bugey porte sur l'encadrement réglementaire de l'urbanisation d'un secteur à vocation résidentielle comprenant une partie de la zone 2AU faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation ainsi que d'une partie des zones Uc3 et U4 contiguës ;

Considérant que ces modifications portent essentiellement sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU en la classant en zone 1AU5, située sur le site « sur le rocher » sur le secteur de Veyziat, d'une superficie de 6,4 hectares ;
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur ;
- des adaptations réglementaires permettant la réalisation de ce site ;

Considérant que ces ajustements du PLUI ont pour objectif la création d'un lotissement sur le hameau de Veyziat, au lieu-dit « Le Rocher » composé d'environ 70 logements sur un tènement d'environ 7 hectares ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale n02018-ARA-DP00960 en date du 20 février 2018 le soumettant à évaluation environnementale ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLUI de l'agglomération du Haut-Bugey relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située sur la commune d'Oyonnax – secteur Veyziat (Ain) ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération du Haut-Bugey relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU située sur la commune d'Oyonnax – secteur Veyziat (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00783, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1